

DISPOSITIF DE CONTRAT D'ALLOCATION D'ETUDES

Campagne d'appel à candidatures 2022 – 2023

Cahier des charges

1. Objet de l'appel à candidatures :

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, dans le cadre de son plan régional pour l'attractivité des professionnels de santé lance son 3^{ème} appel à candidatures de Contrat d'Allocation d'Etudes (CAE).

Ce dispositif permet de fidéliser les étudiants* et les élèves* inscrits dans les écoles ou les instituts de formation en santé relevant des métiers en tension :

- Aide-soignant
- Infirmier
- Infirmier de bloc opératoire
- Masseur-Kinésithérapeute
- Manipulateur en électroradiologie médicale
- Orthophoniste
- Sage-Femme.

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire co-finance une allocation forfaitaire aux étudiants en dernière année d'études en contrepartie d'un engagement de service de 18 mois au sein des établissements de santé sanitaires et médico-sociaux situés en Centre-Val de Loire.

2. Objectifs du dispositif CAE :

- Participer au financement de la formation.
- Fidéliser et attirer les nouveaux diplômés dans les établissements sanitaires, médico-sociaux (EHPAD, SSIAD, MAS, ...).
- Soutenir et lutter contre les tensions RH, en particulier pour les professions suivantes : Aide-Soignant, Infirmier, Infirmier de bloc opératoire, Masseur-Kinésithérapeute, Manipulateur en électroradiologie médicale, Orthophoniste, Sage-Femme.

3. Modalités de prise en charge financière :

L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire apporte un financement de 5 000 € par contrat d'allocation d'études.

L'allocation destinée aux étudiants et aux élèves est un montant net : l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat d'allocations d'études est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales et ce en application de l'arrêt de la Cour de cassation (2^e chambre civile) du 18/01/2006 (URSSAF de l'Oise c/ Société polyclinique Saint-Côme). La Cour a considéré que l'absence de lien de subordination entre les étudiants et les établissements, cette indemnité n'a pas la nature d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

*Pour étudiant : lire étudiante ou étudiant ; un ou une élève

4. Modalités du dispositif de Contrat d'Allocation d'Etudes :

Les critères de sélection sont les suivants :

4.1 Profil des candidats :

Pour les établissements sanitaires.

L'étudiant ou l'élève doit être inscrit en formation dans une école ou un institut de formation **en dernière année** dans l'une des filières de formation suivante :

- Diplôme d'Etat d'infirmier en 3^{ème} année
- Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire en 2^{ème} année
- Diplôme d'Etat de masseur-Kinésithérapeute en 4^{ème} année
- Diplôme d'Etat ou DTS de manipulateur en électroradiologie médicale en 3^{ème} année
- Diplôme d'Etat de sage-femme en 5^{ème} année.

Pour les établissements médico-sociaux.

L'étudiant ou l'élève doit être inscrit en formation dans une école ou un institut de formation **en dernière année** dans l'une des filières de formation suivante :

- Diplôme d'Etat d'aide-soignant durant l'intégralité de la formation
- Diplôme d'Etat d'infirmier en 3^{ème} année
- Diplôme d'Etat de masseur-Kinésithérapeute en 4^{ème} année
- Certificat de capacité d'orthophoniste en 5^{ème} année.

RAPPEL :

Le contrat d'allocation d'études (CAE) est un dispositif non réglementé.

Il appartient donc à l'étudiant ou à l'élève qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier, de façon individuelle, si cet autre dispositif prend en compte ou ne prend pas en compte les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilités de celui-ci (par exemple, bourses, RSA, ...).

Les étudiants ou les élèves ayant déjà passé un contrat d'allocation d'études assortit d'un contrat de pré-recrutement ou d'un contrat d'apprentissage avec un établissement de santé ou un établissement médico-social ne peuvent pas bénéficier d'un CAE.

Les étudiants ou les élèves en formation professionnelle continue ne bénéficient pas non plus du dispositif CAE.

4.2 Profil des établissements de santé :

Tout établissement de santé en capacité d'accueillir en stages des étudiants et des élèves peut bénéficier du dispositif CAE :

Etablissements sanitaires :

- Public
- Privé non lucratif
- Privé lucratif

Etablissements médico-sociaux et services médico-sociaux :

- Public hospitalier
- Public autonome
- Privé à but non lucratif
- Privé à but lucratif

5. Modalités de l'engagement de servir :

L'établissement signe le contrat d'allocation d'études avec l'étudiant ou l'élève. Il s'engage à la recruter après obtention de son diplôme pour une durée de 18 mois. L'étudiant reçoit alors son allocation sur la base d'un montant mensuel.

En contrepartie du versement de l'allocation d'études et après obtention de son diplôme, l'étudiant s'engage à exercer au sein de cet établissement en signant un contrat de travail, selon les modalités suivantes :

- Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps plein, la durée de l'engagement est de 18 mois ;
- Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps partiel, la durée d'engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail, soit : $(18 \text{ mois d'engagement} \times 100) / (\text{pourcentage du temps partiel choisi})$:

Pourcentage du temps partiel choisi (%)	Durée d'engagement établi par le contrat de travail
50%	36 mois
60%	30 mois
40%	45 mois

La subvention régionale par étudiant est un montant forfaitaire versé mensuellement par l'établissement sur la dernière année de formation.

6. Modalités d'instruction des dossiers de Contrat d'Allocation d'Etudes :

6.1 Appel à candidature :

Un appel à candidatures est lancé par l'Agence régionale de santé auprès des établissements.

L'Agence régionale de santé assure également une communication du dispositif auprès des écoles et des instituts de formation.

6.2 Dépôt des dossiers par les établissements :

Les établissements doivent déposer leur dossier dès signature du contrat sur deux plateformes « démarche simplifiée » dédiées, jusqu'au 15 novembre 2023 :

- Pour les établissements sanitaires : [ARS Centre-Val-de-Loire : CAE 2023 secteur sanitaire CAE signés - demarches-simplifiees.fr](https://ars.centre-val-de-loire.fr/cae-2023-secteur-sanitaire-cae-signes-demarches-simplifiees.fr).
- Pour les établissements médico-sociaux : [ARS Centre-Val-de-Loire : CAE 2023 secteur médico-social CAE signés - demarches-simplifiees.fr](https://ars.centre-val-de-loire.fr/cae-2023-secteur-medico-social-cae-signes-demarches-simplifiees.fr).

6.3 Pièces obligatoires :

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne sur la plateforme « démarche simplifiée » doivent être constitués de **4 pièces obligatoires** :

1. Le Contrat d'Allocation d'Etudes dûment signés entre l'étudiant ou l'élève et l'établissement :
 - Signatures des deux parties obligatoires.
2. La photocopie de la carte nationale d'identité (recto / verso) de l'étudiant ou de l'élève :
 - CNI à jour et valide selon la réglementation française
 - Passeport à jour et valide selon la réglementation française
 - Titre de séjour à jour (ou récipissé.de la demande de renouvellement).
3. Le certificat de scolarité de l'étudiant ou de l'élève :
 - Il précise obligatoirement que l'étudiant ou l'élève est en dernière année de formation, excepté pour les élèves aides-soignants
 - Il est signé par la Direction de l'école ou de l'institut de formation.
4. Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'établissement.

6.4 Examen des dossiers :

- Les dossiers sont examinés au fil de l'eau et sont financés sous réserve du respect des éléments suivants :
- Complétude du dossier
- Limite des crédits accordés dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)
- Respect de l'équilibre entre les établissements sanitaires, les établissements médico-sociales et les 6 départements de la région Centre-Val de Loire.

7. Engagements :

7.1 Pour l'étudiant :

L'étudiant s'engage à :

- Poursuivre ses études et se présenter au jury du diplôme d'Etat
- Travailler, après l'obtention de son diplôme, dans cet établissement durant deux ans à temps plein hors période d'absences pour des motifs autres que les congés annuels et les autorisations d'absences pour des événements familiaux
- En cas d'engagement à temps partiel, la durée d'exercice sera prolongée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat d'engagement
- Informer l'établissement de tout changement de situation
- Reverser la totalité de l'allocation perçue à l'établissement en cas de rupture des études, de non obtention du diplôme d'Etat ou de refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur
- Reverser la totalité de la somme perçue à l'établissement recruteur dans le cas où la durée de l'engagement de servir prévue n'est pas respectée.

7.2 Pour l'établissement :

L'établissement s'engage à :

- Verser l'allocation prévue à l'étudiant ou l'élève selon les modalités prévues
- Engager l'étudiant ou l'élève après l'obtention de son diplôme selon la durée d'engagement prévue
- Informer l'Agence régionale de santé dans le mois qui suit, tout changement de situation (rupture de convention pendant les études, absences, redoublement, non-respect de l'engagement à rester dans l'établissement après les études, ...)
- Dans le cas du non-respect de cette modalité, l'établissement devra rembourser à l'Agence régionale de santé la totalité des crédits versés
- Reverser à l'Agence régionale de santé les crédits versés en cas de rupture des études de l'étudiant ou de l'élève, de non obtention du diplôme d'Etat ou du refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur et/ou en cas de démission en cours d'engagement
- Ne pas racheter un contrat d'allocation d'études en cours dans un autre établissement.

7.3 En cas de suspension du contrat d'allocation d'études :

Pendant la période d'études, l'Agence peut décider de la suspension de la subvention en fonction des informations transmises sur la situation de l'étudiant ou de l'élève :

- Le redoublement : non versement de l'allocation d'études pendant l'année de redoublement
- La suspension des études pour des raisons médicales, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de l'Agence régionale de santé sur demande de l'établissement cocontractant
- L'interruption de formation
- Une décision émanant de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants
- Une décision émanant de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires
- Une césure de l'étudiant.

7.4 Modalités de reversement :

En cas de rupture, pour inaptitude médicale constatée, du contrat d'allocation d'études qui lie l'étudiant ou l'élève à l'établissement durant les études, la subvention allouée à l'établissement sera calculée au prorata de la durée effective du contrat entre l'établissement et l'étudiant.

8. Calendrier :

Étapes	Dates
Communication	Printemps 2023
Appel à candidature aux établissements de santé sanitaires et médico sociaux	Printemps 2023
Ouverture de la plateforme « démarche simplifiée »	15 avril 2023
Date limite de dépôt des CAE signés en ligne	15 novembre 2023
Fermeture de la plateforme	16 novembre 2023

Déblocage des fonds FIR

Au fil de l'eau

Evaluation finale

Mars 2024